



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRETE MUNICIPAL Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
N°2026/07

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-10 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande d'autorisation de voirie présentée par **ENEDIS**, relative à des travaux de raccordement électrique situés **avenue de la Tramontane à Portiragnes Plage (34420)** ;

VU les pièces techniques jointes à la demande (plans, schémas et localisation des ouvrages) ;

CONSIDERANT que les travaux projetés nécessitent une occupation temporaire du domaine public communal et une réglementation adaptée de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de voirie

La société **ENEDIS**, ou toute entreprise mandatée par elle, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour la réalisation de **travaux de raccordement électrique** situés **Avenue de la Tramontane – 34420 Portiragnes Plage sur les huit premières places de stationnement du parking à proximité du transformateur électrique.**

Article 2 – Période d'autorisation

Les travaux sont **strictement autorisés** sur la période suivante **du 1er février 2026 au 28 février 2026 inclus.**

Toute intervention en dehors de cette période devra faire l'objet d'une **nouvelle demande et d'un nouvel arrêté municipal.**

Article 3 – Réglementation de la circulation

Pendant la durée des travaux :

- La circulation pourra être **alternée, réduite ou momentanément interrompue** au droit du chantier, en fonction des nécessités de l'intervention ;
- La circulation des piétons devra être **maintenue en permanence** par un cheminement sécurisé ;
- L'accès des services de secours devra être garanti à tout moment.

Article 4 – Stationnement

Le stationnement sera **temporairement interdit** au droit du chantier et de ses abords immédiats, sur l'emprise strictement nécessaire aux travaux.

Article 4 – Signalisation et responsabilités

La pose, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire incombent à l'entreprise intervenante, sous le contrôle du service de Police Municipale.

L'entreprise est responsable de toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique, y compris pour les piétons et cyclistes.

Article 5 – Accessibilité et secours

L'accès aux habitations riveraines devra être **maintenu autant que possible**.

Les services d'urgence (sapeurs-pompiers, SAMU, forces de l'ordre, services municipaux) devront **pouvoir intervenir à tout moment** sur la zone.

Article 6 – Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément aux dispositions du Code de la Route et du Code Pénal.

Article 7 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 15 Janvier 2026

Publié le :

Le Maire,
Gwendoline Chaudoir

